

1 - Objectifs, méthode et contenu de l'évaluation environnementale

▪ Le contexte juridique de l'évaluation environnementale

Le schéma de cohérence territoriale est devenu un outil essentiel, initié par la loi solidarité et renouvellement urbain de 2000 (loi SRU), pour la prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire. Les évolutions législatives et réglementaires issues des lois Grenelle adoptées en 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement) et 2010 (loi portant Engagement National pour l'Environnement), ont renforcé la portée environnementale des SCOT.

En effet, les lois Grenelle sont venues confortées la protection de l'environnement en intégrant les problématiques relatives à la biodiversité, afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes ; à la réduction des consommations d'énergie en favorisant le développement des énergies renouvelables ; à la maîtrise des risques, des pollutions et de la préservation de la santé en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes ; ou encore à l'organisation des transports et du territoire, afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Ces dispositions sont venues complétées celles définies par le code de l'urbanisme, qui impose, selon l'article L.122-2, une analyse des résultats de l'application du SCOT du point de vue de l'environnement. Cet article stipule que le rapport de présentation doit contenir l'analyse des « (...) incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001, relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

Cette disposition, impliquant une évaluation environnementale du SCOT, provient de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et un décret du 27 mai 2005, renforçant par la suite la loi SRU qui modifie le contenu du rapport de présentation du SCOT.

Ainsi en application de l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, l'analyse environnementale doit être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du SCOT.

L'établissement public en charge du SCOT doit par la suite délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut de cette délibération, le SCOT devient caduc.

Ce délai de 10 ans est établi en application des dispositions antérieures à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), pour lesquelles le SCOT du Pays des Sources n'est pas soumis, et qui ont depuis été ramenées à 6 ans.

Néanmoins, aux termes de la loi du 5 janvier 2011, les nouvelles dispositions établies par la loi ENE, devront être intégrées avant le 1^{er} janvier 2016.

▪ Les objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier le projet de territoire défini par le SCOT en évaluant la cohérence entre les objectifs et les orientations du schéma avec les enjeux environnementaux soulevés par l'état initial de l'environnement et le diagnostic dont le diagnostic agricole (voir pièces 1a, 1b et 1c).

Elle doit ainsi identifier les incidences positives et négatives prévisibles lors de la mise en œuvre du SCOT, en proposant des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement. Elle doit également contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Ainsi, elle a pour objectif de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été pris en compte lors de l'élaboration du SCOT,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit être perçue comme une démarche d'accompagnement au service d'un projet de territoire cohérent et durable. Elle doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement,

- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues,
- des études relatives aux impacts sur l'environnement,
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux (économiques, sociaux, environnementaux).

Elle est pensée de manière itérative et transversale, en croisant les différents enjeux environnementaux avec les orientations d'aménagement et les incidences qu'elle induit. Elle permet d'avoir une représentation des éventuels effets cumulatifs ou des incohérences, voire contradictions entre plusieurs orientations.

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons temporels. Ainsi, l'évaluation environnementale s'applique lors de l'élaboration du SCOT (évaluation ex ante), lors de son bilan (évaluation ex post) et lors de son suivi environnemental afin d'en suivre la mise en œuvre. Chaque étape de l'évaluation se nourrit de l'étape précédente et alimente l'étape suivante, ce qui en fait une démarche continue.

Le SCOT répond à une exigence d'organisation territoriale à l'échelle supra-communale. L'évaluation environnementale établie des principes qui devront être pris en compte dans la conception ultérieure des projets ou des documents qui devront être compatibles avec le SCOT et en traduire précisément les orientations.

Au préalable, est rappelée d'une part, l'articulation du SCOT du Pays des Sources avec les autres documents, plans ou programmes, mettant en évidence leur prise en compte par le document local. Il a semblé, d'autre part, utile de rappeler les différents scénarios de développement qui ont été étudiés afin de mieux évaluer le scénario retenu.

▪ Le déroulement de l'évaluation environnementale

L'évaluation a été effectuée en tenant compte de chacun des objectifs des politiques publiques fixés dans le P.A.D.D. et de chacune des orientations qu'ils impliquent pour les mettre en œuvre, dès lors que celles-ci sont en mesure d'avoir des incidences sur l'environnement.

Aussi, afin d'éviter une présentation qui préciserait pour chacune des orientations évaluées quelles seraient les incidences notables sur les différentes dimensions du terme environnement, **il nous a semblé plus évident de développer l'argumentaire** relatif aux dispositions du code de l'urbanisme **en distinguant les grandes composantes du terme environnement au sens large**, et pour chacune d'elles d'exposer comment chacune des orientations d'aménagement définies par le SCOT s'articule avec elles dès lors que l'orientation avait des incidences sur l'environnement.

Au regard des spécificités territoriales du Pays des Sources, l'analyse est ainsi déclinée en 5 thématiques correspondant aux grandes composantes de l'environnement telles qu'elles nous semblent les plus pertinentes sur le territoire. Cela permet d'aborder l'ensemble des domaines qui sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du SCOT. Ainsi, on distingue :

- 1 - La biodiversité et fonctionnalité environnementale
 - la consommation foncière à des fins urbaines
 - les espaces à fort intérêt écologique
- 2 - Le paysage
- 3 - Les transports et les déplacements
- 4 - La capacité de développement et la préservation des ressources
 - la gestion de la ressource en eau
 - la valorisation des énergies renouvelables
 - les nuisances et gestion des déchets
- 5 - Les risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale a été menée de manière à avoir une lecture croisée et précises des incidences de chaque thématique, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du SCOT. Elle a ainsi été menée selon 5 points clé :

- 1) L'évaluation environnementale a été établie à partir des conclusions du diagnostic territorial (y compris le diagnostic agricole) et de l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT. Elles ont permis d'établir des enjeux à partir des atouts et des faiblesses du territoire.
- 2) Elle s'est poursuivie par la définition des perspectives d'évolution du territoire, basées sur le prolongement à 20 ans des tendances à l'œuvre. Ces perspectives ont permis de définir les objectifs du projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix.
- 3) Ces axes ont par la suite eu une traduction réglementaire dans le Document d'Orientations Générales qui a conduit, tout au long du processus de conception, à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, atténuer ou compenser les incidences par des mesures compensatoires.
- 4) L'analyse et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, a ensuite été conduite au travers des 5 grandes thématiques utilisées dans l'état initial de l'environnement afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT.
- 5) Au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, des objectifs du projet, de l'analyse des incidences et des mesures prises par le SCOT, l'évaluation environnementale propose par la suite la mise en œuvre d'indicateur de suivi, reprenant les même thématiques.

Cette méthode permet, par ailleurs, d'être plus facilement réutilisable par les autres études, documents, plans ou programmes qui devront s'articuler ou être compatibles avec le contenu du SCOT, en faisant référence à une thématique dans sa globalité qui traite de l'ensemble des orientations développées dans le SCOT ayant une incidence prévisible sur l'environnement. En effet, ces études, documents, plans ou programmes sont souvent eux-mêmes thématiques ou abordent leur sujet de manière thématique, ce qui dans le cas présent semble plus adapté à leur exploitation.

Lors de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces orientations, l'étude, le document, le plan ou le programme aura à tenir compte de son incidence dans toutes ses dimensions environnementales. Il conviendra alors de rechercher dans l'ensemble du rapport de présentation faisant état de l'évaluation environnementale, les thématiques dans lesquelles il a été constaté que la mise en œuvre de l'orientation est réelle tout en maintenant son approche dans le cadre général de la composante environnementale concernée (risques, nuisances, ressource en eau, déchets, énergie, zones sensibles, cadre de vie).

Enfin, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme et L.414-4 du Code de l'Environnement, le site Nature 2000 situé sur le Pays des Sources fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans le sous thème les espaces à fort intérêt écologique

